



**Le Secrétaire Départemental,**  
Syndicat CFDT – SDIS 33  
56, Cours du Maréchal Juin  
33000 Bordeaux

à

**Monsieur le Président du conseil  
d'administration du SDIS de la Gironde**  
22, Boulevard Pierre 1<sup>er</sup>  
33081 Bordeaux

Bordeaux, le 2 février 2016

Courrier en recommandé

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 26 novembre 2015 relatif au fonctionnement du comité d'hygiène et sécurité, suite à notre saisine du 25 octobre 2015.

Cette saisine portait, pour partie, sur un évènement survenu le 22 octobre 2015 au groupement technique et logistique. Pour mémoire, cela concerne un agent du SDIS ayant fait une tentative de suicide sur son lieu de travail.

Ce fait n'avait fait l'objet d'aucun signalement par le SDIS auprès des membres du CHSCT. La notion de donnée personnelle et confidentielle a été invoqué dans votre réponse, justifiant cette absence de signalement. De plus, le SDIS de la Gironde n'a procédé à aucune déclaration d'accident du travail, au motif d'une absence d'atteinte à l'intégrité physique de l'agent.

Les motivations invoquées dans votre réponse interpellent mon organisation syndicale.

En effet, l'atteinte à l'intégrité physique de la personne concernée n'est pas une condition préalable et obligatoire pour effectuer une déclaration d'accident de service, dans ce cas précis. En effet, lorsque des faits de cette nature se déroulent sur le lieu et pendant le temps de travail, il existe une présomption d'imputabilité au service. L'arrêt du conseil d'état, en date du 16 juillet 2014 (n°361820) a en effet considéré qu'un suicide ou une tentative de suicide intervenant aux temps et lieu de travail est un accident de service.

Aussi, la CFDT s'interroge sur ce positionnement en opportunité du SDIS en matière de déclaration d'accident de service. En effet, il appartient à l'agent seul, et non à l'autorité territoriale, d'établir cette déclaration d'accident de service.

Par ailleurs, les élus du CHSCT doivent traiter des conditions de travail, de santé et de sécurité des agents du SDIS, dès lors qu'un fait touche un agent pendant le temps et le lieu de travail . C'est une

partie conséquente du rôle qui leur est attribué et reconnu. Aussi, refuser leur saisine lorsque la santé au travail des agents est en jeu, semble contradictoire avec l'essence même de leurs missions réglementaires.

Au delà du seul cadre réglementaire, je souhaite rajouter qu'une tentative de suicide sont des faits d'une grande gravité. Or, la reconnaissance de ce fait permet d'une part d'appréhender en interne cette manifestation violente vécues par les autres agents. D'autre part, cela permet d'élaborer une démarche globale de prévention. Accepter de rechercher d'éventuels facteurs liés au travail adresse aux agents un signal que des actions sont en place pour améliorer leurs conditions de travail.

Pour la CFDT, il semble essentiel, dans un but de prévention, qu'une analyse approfondie de ce type d'évènement soit réalisée. Celle-ci peut être réalisée par le CHSCT par le biais du recours à un expert agréé et/ou d'une enquête menée par le CHSCT. Sur ce point, l'article 41 du décret 85-603 donne toute latitude au CHSCT en matière d'accident de service : *"Le comité procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6."*

Pour le CHSCT du 8 février, une question relative à une demande d'enquête sur cette tentative avait été posée.

Or, je constate à nouveau que des questions (dont celle invoquée ci-dessus) émanant de mon organisation syndicale, envoyées dans les délais au secrétaire du CHSCT - articles 10 et 20 du règlement intérieur du CHSCT rappelé également dans votre courrier du 26 novembre - ne sont pas inscrites à l'ordre du jour de cette instance.

L'article 37 du décret n° 85-603 prévoit : *« Les règles de fonctionnement prévues par le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires sont applicables au comité d'hygiène et de sécurité. »*. L'article 25 du décret n° 85-565 indique : *« La convocation du comité technique est accompagnée de l'ordre du jour de la séance. La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par courrier électronique. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour. »*. Ce point est par ailleurs repris dans l'article 10 du règlement intérieur.

En appui de ce texte et du règlement intérieur, les questions de mon organisation syndicale ont donc été à nouveau présentées à l'administration, suite à la signature de 5 titulaires représentants du personnel sur 8 pour l'inscription de celles-ci au CHSCT du 8 février prochain.

A ce jour, la CFDT est toujours dans l'attente de l'inscription de nos questions par l'administration.

Compte tenu des difficultés rencontrées par nos élus CFDT au CHSCT, je vous sollicite afin qu'une rencontre soit organisée avec vous, en présence d'un représentant de la CFDT Interco de la Gironde. Je me tiens à votre disposition pour connaître la suite donnée à cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération.

**Le secrétaire**

**Jonathan MANSOT**

DESJOURS  
P10  


Copie : CFDT Interco 33